



Département de la Loire

Arrondissement de
Montbrison

Arrêté n°A23062706

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE PLACEMENT D'ANIMAUX DE RENTE EN LIEU DE DÉPÔT (Animaux de rente représentant un danger grave et immédiat)

Département de la Loire
Commune de CHAMBLES

Le Maire de la commune de CHAMBLES,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°A23062706 en date du 27/06/2023 portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention des animaux de rente trouvé en état de divagation ;

Considérant que les animaux (caprins) se trouvent en état de divagation sur le territoire de la commune de Chambles - Usine de Grangent et causent des dégâts aux propriétés voisines et aux véhicules stationnés régulièrement sur le site de l'usine ;

Considérant que ces animaux présentent un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques pas de certitude de certificat de vaccination à jour ;

Considérant qu'en l'absence de mesures de nature à prévenir les dangers susmentionnés, il y a lieu de procéder en urgence au placement du troupeau dans un lieu de dépôt adapté à son accueil et à sa garde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est désigné comme lieu de dépôt pour l'hébergement des caprins, en divagation non identifiés à ce jour, le bâtiment situé à Noailleux 42170 CHAMBLES (cf arrêté n° 23062706 du 27 juin 2023 désignant le lieu de dépôt adapté à pour la détention des animaux de rente trouvés en état de divagation).

Article 2 :

Pour l'autorité compétente Monsieur



Monsieur Thierry REYNAUD est chargé de l'entretien et de la surveillance quotidienne des animaux conformément à l'arrêté municipal n°A23062706 en date du 27/06/2023. désignant le lieu de dépôt adapté pour la détention des animaux de rente trouvés en état de divagation.

Article 3 :

Les caprins, situés sur le site de l'usine électrique de Grangent, sont placés dans le lieu de dépôt mentionné ci-dessus.

Article 4 :

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, aucun propriétaire n'a été identifié et ou si le propriétaire n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par la réglementation, à savoir faire en sorte que ses clôtures empêchent la divagation des animaux dont il est propriétaire, le maire autorisera le gestionnaire du lieu dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire délégation du Préfet de département, soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues à l'article L.211-20 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit des animaux à une fondation ou association de protection des animaux, ou vente des animaux conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code rural et de la pêche maritime).

Article 5 :

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie des animaux seront intégralement et directement mis à la charge du propriétaire. Les frais afférents aux opérations de garde sont fixés à 10 euros par animal et par jour.

Article 6 :

Le commandant de la brigade de gendarmerie de ST JUST ST RAMBERT, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de LYON. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à CHAMBLES,

Le 27 juin 2023

Le Maire
Pierre GIRAUD